

NOTE DE SERVICE

Destinataire : Monsieur Jean-Sébastien David
Vice-président, Développement durable

Date : Le 17 septembre 2008

Expéditeur : Pierre B. Meunier
Pierre-Olivier Charlebois

N° de dossier : 16931/275430.00002

Client : Corporation minière OSISKO

Objet : Projet Canadian Malartic – Avis juridique concernant l’assujettissement de la construction d’un bassin de polissage à la procédure d’évaluation et d’examen des impacts sur l’environnement

Monsieur David,

La présente fait suite au mandat que vous nous avez confié relativement au dossier mentionné en titre et a pour but de vous faire part de notre opinion quant à l’assujettissement de la construction d’un bassin de polissage à la procédure d’évaluation et d’examen des impacts sur l’environnement.

1. CONTEXTE

Ce mandat découle de la lettre du 29 août 2008 de Madame Édith van de Walle du ministère du Développement durable, de l’Environnement et des Parcs (ci-après « **MDDEP** ») reçue par la Corporation minière Osisko (ci-après « **Osisko** ») le 8 septembre 2008. L’objet de cette lettre visait à expliquer les raisons motivant les délais d’émissions des certificats d’autorisation pour quatre bancs d’emprunt.

Selon Madame van de Walle, ces délais se justifient par une demande faite à la direction des évaluations environnementales du MDDEP concernant la question de savoir si la construction du bassin de polissage doit faire partie « du projet soumis aux études d’impacts sur l’environnement (article 31.5 de la Loi sur la qualité de l’environnement) ». Cette demande découle du fait que, selon le MDDEP, l’ampleur du bassin de polissage proposé dépasse « *largement* » les besoins pour la restauration du site de l’East Malartic.

Ainsi, selon le contenu de la lettre, les certificats d’autorisation pour les bancs d’emprunt ne pourront être émis si la direction évalue que ladite construction est soumise à l’évaluation environnementale.

Dans ce contexte, vous nous avez demandé de répondre à la question suivante : la construction du bassin de polissage est-elle soumise à la procédure d’évaluation et d’examen des impacts sur l’environnement dans le cadre du Projet aurifère Canadian Malartic?

2. ENCADREMENT JURIDIQUE

La section IV.1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (ci-après « **LQE** ») établit le cadre d'application de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement (ci-après « **PÉEIE** »). L'article 31.1 LQE exige une PÉEIE ainsi que l'obtention d'une autorisation du gouvernement pour certains projets définis par règlement :

« 31.1 Certificat d'autorisation requis – Nul ne peut entreprendre une construction, un ouvrage, une activité ou une exploitation ou exécuter des travaux suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement, sans suivre la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue dans la présente section et obtenir un certificat d'autorisation du gouvernement. »

L'article 2 du *Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement*² (ci-après désigné « **Règlement sur la PÉEIE** ») énonce la liste des projets assujettis à la PÉEIE. La construction du bassin de polissage pourrait être soumise aux alinéas a) et p):

« 2. Liste : Les constructions, ouvrages, travaux, plans, programmes, exploitations ou activités décrits ci-dessous sont assujettis à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la section IV.1 de la Loi et doivent faire l'objet d'un certificat d'autorisation délivré par le gouvernement en vertu de l'article 31.5 de la Loi :

a) la construction et l'exploitation subséquente d'un barrage ou d'une digue placé à la décharge d'un lac dont la superficie totale excède ou excédera 200 000 mètres carrés ou d'un barrage ou d'une digue destiné à créer un réservoir d'une superficie totale excédant 50 000 mètres carrés; »

[...]

p) l'ouverture et l'exploitation:

- d'une mine métallifère ou d'amiante dont la capacité de production est de 7 000 tonnes métriques ou plus par jour;*
- d'une mine d'uranium;*
- de toute autre mine dont la capacité de production est de 500 tonnes métriques ou plus par jour.*

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, L.R.Q., c. Q-2.

² *Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement*, R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9.

Sont cependant exclus les travaux assujettis au Règlement sur le pétrole, le gaz naturel, la saumure et les réservoirs souterrains (D. 1539-88, 88-10-12), et qui ne sont pas autrement visés par le présent règlement.

Sont également exclues les carrières et sablières au sens du Règlement sur les carrières et sablières (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 2).

On entend par «mine», l'ensemble des infrastructures de surface et souterraines destinées à l'extraction de minerais; »

[Nous soulignons]

Il s'agit maintenant d'évaluer si le bassin de polissage est effectivement assujetti à l'un des ces deux alinéas.

3. ASSUJETTISSEMENT DE LA CONSTRUCTION DU BASSIN DE POLISSAGE

3.1 Alinéa a)

Eu égard à l'assujettissement de la construction du bassin de polissage à l'article 2 alinéa a) du Règlement sur la PÉEIE, nous vous référons à notre avis juridique déposé le 16 juin 2008. Nous réitérons ici nos conclusions :

« Nous considérons que la construction d'un bassin de polissage ne doit pas être assujettie à la procédure québécoise d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement car il existe des différences importantes entre un « réservoir » et un « bassin de polissage ». Le ministère des Ressources naturelles et de la Faune du Québec considère un bassin de polissage comme étant une aire d'accumulation visant à accumuler les résidus miniers et à traiter l'eau de procédé tandis qu'un réservoir est destiné à emmagasiner l'eau.

Nous estimons également que, considérant la pratique actuelle et antérieure du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (ci-après désigné « MDDEP ») à l'égard de l'assujettissement des bassins de polissage à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, des conséquences importantes pourraient découler de la décision d'assujettir le projet d'Osisko. En effet, la jurisprudence souligne qu'en agissant ainsi, le MDDEP s'expose à l'obligation de révoquer les certificats d'autorisation délivrés « illégalement » en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (ci-après désignée « LQE ») à l'ensemble des promoteurs ayant aménagé un bassin de polissage. »³

³ Avis juridique de Me Pierre B. Meunier et Me Pierre-Olivier Charlebois de l'étude Fasken Martineau DuMoulin présenté à Monsieur Jean-Sébastien David d'Osisko, 16 juin 2008.

Cette interprétation a d'ailleurs été confirmée subséquemment par les autorités du MDDEP en matière d'évaluation environnementale. En effet, nous vous référons au courriel de Madame Renée Loiselle daté du 11 juillet 2008 dans lequel elle s'exprime ainsi :

« (...) je vous confirme que le bassin de polissage associé à la restauration du parc à résidus de East Malartic n'est pas considéré comme un réservoir au sens de l'article 2 a) du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement. En conséquence, ce bassin peut être autorisé en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement »

Toutefois, nous considérons important de vous souligner qu'à la lecture de l'étude d'impact sur l'environnement (Rapport principal) déposée par Osisko au MDDEP au mois d'août 2008⁴, nous constatons que le bassin de polissage est comparé textuellement à un réservoir. Nous citons les passages suivants :

« Les plans et devis des digues du bassin de polissage (réservoir) ont été émis par une firme d'ingénieur dans le cadre de la demande d'autorisation de construction de ce bassin avec la fermeture du site de la East Malartic. (p.9-22 paragraphe 1)

Une étude spécifique sera enclenchée en septembre 2008 pour évaluer plus précisément ce risque en fonction de différents volumes d'eau possible dans le réservoir (bassin de polissage). (p.9-23 paragraphe 1 in fine) »

[Nous soulignons]

Afin d'éliminer tout risque de confusion entre le bassin de polissage et un réservoir au sens du Règlement sur la PÉEIE, nous conseillons à Osisko de ne plus référer au terme « réservoir » dans toutes les correspondances futures dans le cadre du Projet aurifère Canadian Malartic.

3.2 Alinéa p)

Le Projet aurifère Canadian Malartic est assujéti à la PÉEIE notamment en vertu de l'article 2 alinéa p) du Règlement sur la PÉEIE.

L'élément important de l'alinéa p) dans le contexte de cet avis juridique est la définition de « mine » que l'on retrouve au dernier paragraphe de l'alinéa. Ainsi, le Règlement sur la PÉEIE définit une mine de la manière suivante :

On entend par «mine», l'ensemble des infrastructures de surface et souterraines destinées à l'extraction de minerai;

⁴ OSISKO, Projet minier aurifère Canadian Malartic, Étude d'impacts sur l'environnement, Rapport principal, Août 2008, 808 pages.

[Nous soulignons]

Sur la base de cette définition, nous sommes en mesure de dire que les éléments assujettis à la PÉEIE regroupe l'ensemble des infrastructures de surface et souterraines destinées à l'extraction de minerai. Il s'agit donc de déterminer si le bassin de polissage, tel qu'envisagé par Osisko dans l'étude d'impact sur l'environnement, est une infrastructure de surface destinée à l'extraction du minerai dans le cadre du Projet aurifère Canadian Malartic.

Selon la Directive 019 sur l'industrie minière préparée par le MDDEP (2005) (ci-après « **Directive 019** »)⁵, le terme « extraction » se définit ainsi :

*« Extraction : action de retirer du minerai et des stériles (à ciel ouvert ou par voie souterraine), y compris le fonçage de puits, des rampes d'accès ou de toute autre excavation. »*⁶

[Nous soulignons]

Toujours selon le texte de la Directive 019, les infrastructures de surface nécessaires à l'extraction du minerai sont les suivantes :

- i) les puits, les rampes d'accès et les autres excavations;
- ii) les chevalements, les salles de treuils, les salles des compresseurs, les convoyeurs, les trémies de stockage, les centrales de production de vapeur, les génératrices et les autres équipements;
- iii) les usines de traitement du minerai et de remblayage hydraulique;
- iv) les unités de traitement des eaux usées minières;
- v) les garages, les ateliers d'usinage et d'entretien des équipements, les cafétérias, les campements, les résidences, les lavoirs, les sécheries et les entrepôts des réactifs, des hydrocarbures, des produits chimiques, des explosifs, etc.;
- vi) les aires d'élimination des stériles et des résidus;
- vii) les conduites d'eau, de résidus, de gaz ou d'autres produits;
- viii) les lignes et les stations de relais pour le transport d'énergie électrique;

⁵ MDDEP, Directive 019 sur l'industrie minière, avril 2005.

⁶ Id., p.111.

- ix) les voies d'accès, les voies de service, toutes les autres voies de circulation privées ou publiques et les détournements de voies de circulation;
- x) le tracé des voies de transport et les points de transfert des minerais, des concentrés, des résidus miniers (stériles et résidus du traitement) et des différents matériaux et des différents produits à l'intérieur du site minier;
- xi) le système de drainage et les modifications apportées à l'écoulement naturel des eaux;
- xii) les bancs d'emprunt;
- xiii) les points de déversement de l'effluent final;
- xiv) les stations d'échantillonnage.

En vertu du principe de cohérence issu des règles d'interprétation des lois, un terme ou une expression devrait avoir la même signification dans les diverses lois relatives à une même matière. Ainsi, le terme « mine » mentionné au Règlement sur la PÉEIE doit être interprété au sens de la *Loi sur les mines*⁷. Cette dernière le définit ainsi à l'article 218:

«mine» toute ouverture ou excavation faite dans le but de rechercher ou d'exploiter des substances minérales ou un réservoir souterrain, y compris un puits utilisé pour maintenir la pression de l'eau, en disposer ou l'injecter, ou créer une source d'approvisionnement d'eau, les voies, travaux, machines, usines, bâtiments, et fourneaux au-dessus ou au-dessous du sol qui font partie d'une exploitation minière.

[Nous soulignons]

Selon cette définition, une mine est une infrastructure réalisée dans le but de rechercher ou d'exploiter des substances minérales ou un réservoir souterrain. Le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (ci-après « MRNF ») définit l'expression « exploitation minière » comme étant une « *activité minière ayant pour but l'extraction et la concentration de substances à partir d'un gisement minier* »⁸.

Le bassin de polissage, tel qu'envisagé par Osisko dans l'étude d'impact sur l'environnement, est-il une infrastructure de surface destinée à l'extraction du minerai ou réalisée dans le but d'exploiter des substances minérales au sens de la Directive 019, du Règlement sur la PÉEIE et de la Loi sur les mines?

⁷ *Loi sur les mines*, L.R.Q., chapitre M-13.1.

⁸ MRNF, Glossaire de l'industrie minière, [En ligne]: <http://www.mrnf.gouv.qc.ca/tresor-sous-nos-pieds/informations/tresor-informations-glossaire.jsp> (dernière consultation: 16/09/08).

La demande de certificat d'autorisation initiale pour la construction du bassin de polissage préparée par le MRNF réfère à une capacité d'environ 6 Mm³.⁹ Cette demande s'inscrit dans le cadre de la fermeture du parc à résidus de la East Malartic mais Osisko indique dans son étude d'impact sur l'environnement que le bassin de polissage doit également servir lors de l'exploitation de la mine aurifère¹⁰. Sur la base des informations transmises dans ladite demande de certificat d'autorisation, le MDDEP a exigé d'obtenir des éléments de réponses supplémentaires permettant de justifier l'ampleur du bassin de polissage. Selon le MDDEP, une superficie de 138 ha et un volume de 6 Mm³ pour le bassin de polissage dépasse les besoins de la restauration de la East-Malartic.

Suite à de nombreuses discussions entre Osisko et le MDDEP, Osisko a décidé de réduire la superficie du bassin de polissage à 110 ha et le volume à 3 Mm³.¹¹ De cette façon, Osisko est en mesure de dire qu'avec un tel volume, le bassin de polissage, s'il devait être autorisé par le MDDEP, servirait exclusivement au premier projet, soit la restauration et à la fermeture de la East-Malartic. Cette construction se justifie notamment par le fait que le bassin de polissage actuel n'est pas suffisant pour répondre aux besoins de la fermeture.

Tel qu'énoncé à l'étude d'impact sur l'environnement, une seconde demande de certificat d'autorisation sera déposée pour l'agrandissement et l'utilisation du bassin de polissage dans le cadre du second projet, soit l'exploitation de la mine aurifère¹². En effet, si le projet aurifère Canadian Malartic obtient les autorisations nécessaires, Osisko envisage d'utiliser, dans la mesure du possible, les infrastructures existantes afin de minimiser les impacts sur le territoire. Ainsi, Osisko compte utiliser l'ancien parc (site orphelin de la East Malartic) comme site de déposition des résidus. Comme l'usine de traitement aura besoin d'eau dans le procédé industriel, Osisko prévoit recycler l'eau en provenance du bassin de polissage comme source d'alimentation. Cette stratégie évitera la construction d'infrastructures de pompage dans un des lacs avoisinants ou dans la rivière Thompson.

Sur la base de ce qui précède, nous estimons que la construction du bassin de polissage d'une superficie de 110 ha et d'un volume de 3 Mm³ n'est pas couverte par l'alinéa p) de l'article 2 du Règlement sur la PÉEIE et ne devrait donc pas faire partie du projet soumis aux études d'impact sur l'environnement et ce, pour les motifs suivants :

⁹ GOLDER ASSOCIÉS, Demande de certificat d'autorisation pour la construction du nouveau bassin de polissage pour la restauration du parc à résidus Est Malartic (Québec), Juin 2008, p.5.

¹⁰ OSISKO, Projet minier aurifère Canadian Malartic, Étude d'impacts sur l'environnement, Rapport principal, Août 2008, p.5.22.

¹¹ GOLDER ASSOCIÉS, Réponses aux commentaires datés du 14 août du MDDEP concernant la demande de CA pour le nouveau bassin de polissage du parc à résidus de Est Malartic, p.2.

¹² OSISKO, Projet minier aurifère Canadian Malartic, Étude d'impacts sur l'environnement, Rapport principal, Août 2008, p.5.30.

- b) La construction du bassin de polissage s'inscrit dans le contexte de la fermeture de la East-Malartic seulement. Les projets de restauration d'un site minier de même que les activités y afférents ne sont pas soumis à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement;
- c) Il s'agit d'un projet distinct de celui concernant l'exploitation aurifère – Canadian Malartic. En effet, il y a deux projets : i) la construction d'un bassin de polissage dans le cadre de la fermeture du site orphelin de la East Malartic compte tenu qu'il a été prouvé que le bassin de polissage actuel n'était pas suffisant et ii) l'implantation d'une exploitation aurifère à Malartic, lequel utilisera le plus possible les infrastructures existantes afin de minimiser les impacts sur le territoire;
- d) Le bassin de polissage, dans le contexte de la fermeture du site orphelin de la East Malartic, n'est pas une infrastructure de surface ou souterraine destinée à l'extraction du minerai au sens de la Directive 019 et du Règlement sur la PÉEIE. En effet, une telle infrastructure n'est pas prévue à la définition des termes « extraction » et « infrastructures de surface »;
- e) La construction du bassin de polissage, dans le contexte de la fermeture du site orphelin de la East Malartic, n'est pas réalisée dans le but de rechercher ou d'exploiter des substances minérales ou un réservoir souterrain. Elle est plutôt réalisée dans le but de permettre la réception des eaux s'étant accumulées et s'accumulant dans les aires du parc à résidus Est Malartic pendant la période transitoire de la restauration du site.
- f) La superficie et le volume du bassin de polissage est justifié dans le contexte de la fermeture et de la restauration de la East-Malartic. Osisko s'est d'ailleurs engagé à déposer une nouvelle demande de certificat d'autorisation pour l'agrandissement et l'exploitation du bassin de polissage dans le contexte de l'exploitation de la mine aurifère Canadian Malartic.

4. CONCLUSION

La présente note avait pour objectif de vous faire part de notre opinion quant à l'assujettissement de la construction d'un bassin de polissage à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement.

Tel que mentionné plus haut, nous estimons que le bassin de polissage d'une superficie de 110 ha et d'un volume de 3 Mm³ destiné à la fermeture et à la restauration de la East-Malartic ne devrait pas être assujetti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement. Dans

ce contexte, nous considérons que le MDDEP devrait autoriser sans délai l'ouverture des quatre bancs d'emprunt et la construction du bassin de polissage.